

# Règlement départemental des Transports Scolaires

## 1/ REGLES FONDAMENTALES DE PRISE EN CHARGE

Le Département de l'Ain organise et finance, sous certaines conditions, le transport des élèves à destination et au retour de leur établissement d'enseignement

Les conditions pour prétendre à la gratuité des transports scolaires sont les suivantes :

### 1.1 - Conditions de domicile

L'élève doit être **domicilié dans le département de l'Ain**, et effectuer un trajet scolaire en dehors des limites des Périmètres de Transport Urbain (PTU) définis en annexe 1.

La **prise en charge** se fait à partir **d'un seul domicile légal**, celui des parents ou du tuteur légal de l'enfant. En cas de placement par les services sociaux départementaux ou par une décision de justice, le domicile pris en compte est celui du lieu de placement.

Les **parents divorcés** qui ont obtenu la garde alternée de leur(s) enfant(s), pourront prétendre à la prise en charge du transport à partir de **deux domiciles situés dans l'Ain** (sous condition de respect de la sectorisation par l'un des deux parents) et sur présentation d'un extrait de jugement notifiant la garde alternée ou d'une attestation sur l'honneur de chacun des parents dans le cadre d'une séparation.

### Déménagement en cours de scolarité

Les élèves qui fréquentent un établissement autre que celui de rattachement par suite d'un déménagement de la famille, continueront à bénéficier de la gratuité des transports scolaires sur les services existants, pour la durée du cycle en cours.

### 1.2 - Conditions de distance

L'élève doit être domicilié à une distance, par rapport à l'établissement d'enseignement fréquenté :

- de plus de 3 km en zone rurale,
- de plus de 5 km pour les communes urbaines, hors périmètres de transport urbain, indiqués en annexe 1.

La distance prise en compte sera celle de la voie carrossable la plus directe, c'est-à-dire celle qui correspond au trajet le plus court en nombre de kilomètres.

### **1.3 - Conditions d'âge**

L'élève doit être âgé de 3 ans minimum à la date de la rentrée scolaire considérée.

Pour des raisons de sécurité, les élèves ayant 3 ans en cours d'année ne pourront pas être transportés avant le jour de leur troisième anniversaire.

### **1.4 - Conditions de respect de la carte scolaire**

Afin de garantir des conditions de transport satisfaisantes en termes de temps de trajet pour les élèves et de coût pour la collectivité, une carte scolaire a été mise en place pour les élèves des écoles primaires et des collèges. La fréquentation de l'établissement du secteur de rattachement est nécessaire pour prétendre à la gratuité des transports scolaires.

La liste des établissements publics et privés de rattachement est présentée en annexe 2.

Les dérogations à la carte scolaire sollicitées par les familles et acceptées par l'inspection académique, lorsqu'elles ne relèvent pas de motifs pédagogiques, ne donnent pas lieu à la gratuité des transports scolaires.

### **1.5 - Condition liée au type d'établissement fréquenté**

L'élève doit fréquenter un établissement scolaire public ou privé, sous contrat avec les Ministères de l'Education Nationale ou de l'Agriculture.

### **1.6 - Allocation pour absence de transport**

Une allocation individuelle de transport peut être versée lorsqu'aucun circuit n'existe entre le domicile et l'établissement scolaire ou bien lorsqu'un trajet d'approche est nécessaire pour rejoindre le circuit existant, si cette distance est supérieure à 5 km en zone urbaine ou 3 km en zone rurale, en dehors des PTU indiqués en annexe 1.

Une seule indemnité est perçue par famille, quel que soit le nombre d'enfants transportés.

Les tarifs kilométriques sont précisés en annexe 3.

### **1.7 - Conditions préalables à l'ouverture de points d'arrêt**

L'enfant est sous la responsabilité de ses parents entre son domicile et l'arrêt du car.

Les points d'arrêt, avant leur création, font l'objet d'un diagnostic sécurité en lien avec le maire de la commune d'implantation, celui-ci étant chargé de la sécurité sur le territoire de sa commune. Seuls les points d'arrêt ayant obtenu la validation conjointe du Conseil général et de la Commune d'implantation sont autorisés.

Toute demande de création de points d'arrêt sera étudiée au regard :

- du nombre d'élèves concernés, scolarisés dans leur établissement de secteur :
  - ✓ 2 enfants minimum si le point d'arrêt demandé se situe sur le trajet existant ;
  - ✓ 4 enfants minimum pour une extension de circuit
- de l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet global du circuit ;
- de la distance séparant le point d'arrêt demandé du point d'arrêt le plus proche ;
- de la distance séparant le domicile de l'élève du point d'arrêt demandé ;
- du diagnostic sécurité élaboré conjointement avec le maire de la commune d'implantation ;
- de la pérennité dans le temps du point d'arrêt ;
- des conditions d'accès au point d'arrêt ;
- du coût de son aménagement le cas échéant.

## **1.8 - Sécurité et discipline**

L'inscription aux transports scolaires vaut acceptation de la charte des transports scolaires, précisant les droits et obligations des élèves dans les véhicules de transport scolaire.

La charte des transports scolaires est présentée en annexe 4.

L'accès aux services de transport scolaire est conditionné à la possession et à la présentation au conducteur ou à tout autre agent mandaté par le Conseil Général de l'Ain, d'un titre de transport valide, établi par le Département.

## **1.9 - Elèves non ayants-droit au regard du règlement des transports scolaires**

Les élèves ne remplissant pas les règles fondamentales de prise en charge précitées, ne bénéficient pas des transports scolaires gratuits.

Ils peuvent néanmoins fréquenter les services de transports spécialisés mis en place par le Département, après autorisation de ce dernier, dans la limite des places disponibles et **à titre payant**.

Le montant annuel de leur participation est indiqué en annexe 3.

## **1.10 - Usagers non scolaires**

Les usagers non scolaires ont la possibilité d'emprunter les services spécialisés de transport scolaire mis en place par le Département, après autorisation de ce dernier, dans la limite des places disponibles et **à titre payant**. Ces usagers ne seront pas prioritaires dans l'attribution des places disponibles.

Le montant annuel de leur participation est indiqué en annexe 3.

## **2/ LE TRANSPORT DES ELEVES EXTERNES ET DEMI PENSIONNAIRES**

### **2.1 - Les élèves scolarisés dans l'enseignement maternel et élémentaire**

#### **2.1.1 - Service offert**

En complément des règles fondamentales de prise en charge, les élèves des classes de maternelle et primaire bénéficient d'un aller-retour par jour.

Il est toléré que les élèves de l'enseignement maternel et primaire bénéficient, sur les services spécialisés de transport scolaire existants et dans la limite des places disponibles, d'un trajet entre le domicile d'une assistante maternelle ou d'un parent et l'établissement scolaire de secteur.

#### **2.1.2 - Secteur de rattachement (sectorisation)**

Les élèves de maternelle sont admis sur les services créés à destination des écoles primaires, dans la limite des places disponibles. Aucun service spécifique n'est créé exclusivement à l'attention des élèves des classes de maternelle.

Les élèves de primaire sont transportés gratuitement à destination de l'école publique de leur commune. Le transport vers une école privée est possible lorsqu'il est situé sur l'itinéraire d'un circuit desservant également une école publique.

En cas d'absence d'école publique dans la commune et/ou de regroupements d'école, le transport peut être organisé et pris en charge à destination de l'école de rattachement.

La présence d'un parent adulte ou d'un tiers adulte est obligatoire à l'arrêt du car, à la montée comme à la descente, pour les enfants de maternelle et de moins de 6 ans.

En cas d'absence d'adulte pour récupérer l'enfant à la descente du car, celui-ci pourra être conduit à la gendarmerie par le transporteur, une fois les derniers élèves déposés.

### **2.2 - Les élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire : collèges et lycées**

#### **2.2.1 - Service offert**

L'élève est pris en charge sur un circuit spécialisé scolaire ou une ligne régulière routière ou ferroviaire, sur la base d'un aller-retour quotidien en période scolaire, aux horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires.

Lorsqu'il existe plusieurs modes de transport pour un même trajet aux mêmes horaires, il appartient aux services du Département de définir le mode de prise en charge.

## 2.2.2 - Secteur de rattachement

### **Les collégiens doivent être scolarisés dans leur établissement de secteur :**

- secteur scolaire de rattachement tel que précisé en annexe 2 pour l'enseignement public,
- établissement le plus proche de la commune de résidence, tel que présenté en annexe 2, pour l'enseignement privé.

Les collégiens de l'enseignement privé peuvent, à condition de respecter la carte scolaire définie en annexe 2, emprunter à titre gratuit les services créés pour desservir les établissements publics.

### **Les lycéens ne sont pas soumis à la sectorisation.**

Néanmoins, la pertinence des dessertes à mettre en place est laissée à l'appréciation du Département.

## 2.2.3 -Utilisation de services de transport interdépartementaux

Les élèves domiciliés dans un autre département, qui empruntent un service de transport scolaire organisé par le Département de l'Ain, sont pris en charge par leur Département de résidence, selon la réglementation en vigueur dans ce dernier.

Les élèves domiciliés dans le département de l'Ain, qui empruntent un service de transport scolaire organisé par un autre Département sont pris en charge par le Département de l'Ain, aux conditions du présent règlement.

## 2.2.4 - Collégiens effectuant un stage dans le cadre de la scolarité

Pour les collégiens qui effectuent des stages dans le cadre de leur scolarité pour des durées variables mais supérieures à 5 jours, une autorisation provisoire de transport scolaire peut être accordée par la direction des transports, à condition que le trajet soit réalisé sur un service spécialisé existant disposant de places disponibles.

Les demandes doivent être transmises aux services du Département par l'intermédiaire de l'établissement scolaire **au moins 15 jours avant le début du stage** et doivent être accompagnées de la convention de stage.

## 2.2.5 - Accueil de correspondants étrangers

Les correspondants étrangers accueillis en France sont acceptés gratuitement dans les services de transport départementaux dans la limite des places disponibles, s'il s'agit d'un échange d'une durée maximum d'un mois, effectué dans le cadre de la scolarité et si l'élève français qui accueille le correspondant étranger est titulaire d'une carte de transport scolaire départemental.

Les demandes doivent être transmises au transporteur par l'établissement scolaire avec copie aux services du Département, **au moins 30 jours avant l'accueil des correspondants.**

### **2.2.6 - Utilisation du réseau de transports urbains de l'agglomération lyonnaise**

Les élèves domiciliés dans l'Ain et scolarisés sur le périmètre des transports urbains de l'agglomération lyonnaise peuvent bénéficier de la prise en charge de 50% du montant de leur abonnement sur le réseau TCL, à condition que la distance à pied séparant le point de dépose par les transports collectifs et l'établissement scolaire soit supérieure à 1.5 km.

Les frais engagés pour l'achat d'un abonnement scolaire annuel seront remboursés en fin d'année scolaire à hauteur de 50 %, sur présentation d'un justificatif.

## **3/ LE TRANSPORT DES ELEVES INTERNES**

### **3.1 - Bénéficiaires**

La prise en charge des élèves internes est réservée :

- aux élèves dont le représentant légal réside dans le département de l'Ain, sous réserve **d'une distance de** 10 km minimum entre la commune de résidence et la commune de l'établissement scolaire,
- aux élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire, à l'intérieur ou à l'extérieur du département,
- aux élèves hébergés pendant toute l'année scolaire dans l'internat de l'établissement scolaire ou chez un tiers, sur la commune de l'établissement scolaire ou à proximité

### **3.2 - Service offert**

***- gratuité du transport scolaire sur les services existants et dans la limite des places disponibles***

Le Département assure, à titre gratuit, le transport des élèves internes, sur les services spécialisés de transport scolaire existants, dans la limite des places disponibles après affectation des ayants-droit demi-pensionnaires. Dans ce cas, les élèves internes ne peuvent prétendre à une aide forfaitaire.

***- aide forfaitaire variable en fonction de la distance parcourue***

Pour les élèves n'ayant pas la possibilité d'emprunter les réseaux de transport départementaux existants ou ayant choisi de se rendre dans l'établissement scolaire fréquenté, par un autre moyen (train, voiture ...), une aide forfaitaire peut être attribuée à l'élève, dont le montant varie en fonction de la distance kilométrique existant entre la commune où se situe l'établissement scolaire fréquenté et la commune du domicile de l'élève ou du représentant légal.

Le montant de l'aide en fonction de la distance parcourue est précisée en annexe 3.

## **4/ LE TRANSPORT DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP**

### **4.1 - Bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont les élèves et étudiants domiciliés dans le département de l'Ain, scolarisés dans des établissements publics ou privés sous contrat avec les Ministères de l'Education Nationale ou de l'Agriculture, **présentant un handicap substantiel, durable ou définitif, reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de l'Ain.**

Par convention avec le service des transports scolaires, le médecin de la MDPH donne un avis sur le dossier médical, pour les personnes qui en font la demande, portant sur la nature et la gravité du handicap de l'élève.

En fonction de cet avis médical, le Département décide soit d'intégrer l'enfant au système de transport scolaire ordinaire, soit de mettre en place des modalités de transport adaptées, lorsque la nature et la gravité du handicap de l'enfant lui interdisent d'emprunter les transports scolaires ordinaires.

Les enfants scolarisés en CLIS ou ULIS, dès lors que la nature et la gravité de leur handicap ne leur interdisent pas d'emprunter les transports scolaires ordinaires dans le cadre de la procédure prévue ci-dessus, bénéficient du transport scolaire ordinaire, vers l'établissement où ils ont été affectés par l'inspection académique, compte-tenu de leur orientation par la MDPH.

### **4.2 - Service offert**

- Si l'enfant peut être accepté sur un circuit existant, un titre de transport lui sera attribué pour un transport scolaire sur la base d'un aller retour quotidien, en période scolaire.
- S'il n'existe pas de circuits de transport scolaire à destination de l'établissement fréquenté, un transport par taxi sera généralement organisé avec possibilité de regroupement des élèves dans un même véhicule.
- S'il n'est pas possible d'organiser un transport en taxi dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de coût pour la collectivité, ou si la famille le souhaite, une indemnité pour absence de transport sera versée, dont le montant est précisé en annexe 3.

Les modalités d'indemnisation de la famille sont les suivantes :

tarif kilométrique x 4 trajets x nombre de jours de présence effective à l'école.

### **4.3 - Stages en cours de scolarité**

Pour les élèves transportés sur un service de transport scolaire ordinaire et qui effectuent des stages dans le cadre de leur scolarité pour des durées variables mais supérieures à 5 jours, une autorisation provisoire de transport scolaire peut être accordée par les services du Département, à condition que le trajet soit réalisé sur un service spécialisé existant disposant de places disponibles.

Pour les élèves transportés par taxi, une modification du trajet pourra être effectuée afin de desservir le lieu de stage.

Les demandes doivent être transmises aux services du Département par l'intermédiaire de l'établissement scolaire **au moins 15 jours avant le début du stage** et doivent être accompagnées de la convention de stage.

## **5/ PROCEDURE D'OBTECTION D'UN TITRE DE TRANSPORT**

### **5.1 - Nouvelle demande**

Une demande de titre de transport scolaire doit être effectuée auprès de l'établissement scolaire d'accueil par les élèves souhaitant obtenir un titre de transport en cas :

- d'inscription dans un nouvel établissement,
- de passage d'une classe de collège à une classe de lycée, y compris au sein du même établissement,
- de déménagement.

### **5.2 - Renouvellement du titre de transport scolaire**

Le titre de transport d'un élève dont la situation est inchangée (domicile et établissement fréquenté) d'une année scolaire sur l'autre est renouvelé automatiquement pour un même cycle d'étude.

Dans ce cas, la carte de transport scolaire leur est remise en début d'année scolaire directement par l'établissement.

### **5.3 - Changement de situation en cours d'année scolaire**

#### **- Inscription dans un nouvel établissement**

Les élèves doivent faire la demande d'un titre de transport scolaire auprès de l'établissement scolaire d'accueil.

#### **- Déménagement en cours d'année**

Si, suite au déménagement, l'élève poursuit sa scolarité dans le même établissement, il continuera à bénéficier de la prise en charge des transports scolaires pour la durée du cycle en cours (abonnement aux transports scolaires ou versement d'une allocation pour absence de transport).

- **Les élèves expulsés de l'établissement scolaire** relevant de leur zone de recrutement continueront à être pris en charge sur les services spécialisés de transport existants, dans la limite des places disponibles et moyennant une participation familiale en fonction du tarif en vigueur.

## **6/ DEROGATION AUX REGLES FONDAMENTALES**

Lorsqu'un membre d'une même famille bénéficie d'une dérogation pour le transport à destination d'un établissement scolaire qui n'est pas celui du secteur, la dérogation peut être étendue aux autres enfants de la famille, pour la durée du cycle scolaire en cours.

# ANNEXES

## **Annexe 1**

### **Périmètres de Transport Urbain et communes de rattachement**

- Périmètre de Transport Urbain de la Communauté de communes Saône Vallée
- Périmètre de Transport Urbain de la Communauté de communes d'Oyonnax

## **Annexe 2**

### **Etablissements scolaires publics et privés de secteur pour chaque commune du département**

## **Annexe 3**

### **Tarifs en € TTC**

#### **- Tarif pour élèves non subventionnables et usagers non scolaires**

Un tarif annuel de 150 € est applicable aux élèves non subventionnables ainsi qu'aux usagers non scolaires.

#### **- Taux kilométrique de l'allocation pour absence de transport**

0.15€ / km dans la limite de 650 €/élève et par année scolaire.

#### **- Taux kilométrique pour transport d'un élève ou étudiant handicapé**

0.15€ / km.

## **Annexe 4**

### **Charte des transports scolaires**